

(1)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1899.

Projet de loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois ou forêts ou de terrains à boiser, faites par les communes et les établissements publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, (2) PAR M. AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel la Commission spéciale, nommée par votre Bureau, a l'honneur de vous faire rapport est exclusivement justifié par des raisons d'intérêt général. Il tend à associer, dans une certaine mesure, les communes et les établissements publics à l'œuvre de la reconstitution du domaine forestier national que la Législature a déjà approuvée et à laquelle elle a consacré à plusieurs reprises des crédits assez importants.

La conservation ou la création de massifs boisés dans les régions que la nature a déshéritées au point de vue agricole est éminemment désirable. L'existence des forêts est intimement liée au bien-être et à la prospérité générale, et, cependant, elle sera toujours incertaine et précaire sans une certaine intervention des pouvoirs publics. Il n'y a rien à ajouter aux considérations développées ou rappelées dans l'Exposé des motifs du projet de loi pour établir que cette intervention, renfermée dans de justes limites, est nécessaire, légitime et conforme, du reste, à la tradition de presque tous les pays civilisés.

Il s'agit donc beaucoup moins d'accorder aux communes et aux établissements publics une faveur fiscale que de s'assurer leur concours, quand il est possible, en vue de l'extension ou, au moins, du maintien de nos réserves

(1) Projet de loi, n° 206.

(2) La Commission était composée de MM. AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, président; DE SMET DE NAEYER, VANDERVELDE, JULIEN VAN DER LINDEN, DE BORCHGRAVE, VAN LIMBURG-STIRUM, HENRI DELVAUX.

forestières. Parfois leur coopération peut être utile à l'État lui-même en le dispensant de consacrer des crédits plus ou moins importants à des acquisitions de cette nature.

Il peut arriver assez fréquemment que les bois ou les terrains à boiser dont l'incorporation dans le domaine forestier est désirable soient contigus à des propriétés communales auxquelles il conviendra de les annexer. Les établissements publics qui possèdent des biens pourront également être amenés à faire des acquisitions forestières et à y chercher des placements surs et assez rémunérateurs pour des capitaux provenant de libéralités, d'expropriations pour cause d'utilité publique ou même de la vente d'immeubles ruraux ordonnée par les autorités supérieures. Ces administrations doivent veiller avec soin à la conservation de leur patrimoine, car elles ont à se préoccuper des besoins de l'avenir comme de ceux du présent et elles doivent éviter de recourir sans cesse aux subsides communaux. Il est à remarquer, du reste, qu'aujourd'hui les propriétés boisées les mieux gérées et les plus productives sont, en général, celles qui appartiennent à des administrations charitables.

L'exemption des droits d'enregistrement et de transcription accordée aux communes et aux établissements publics ne doit pas faire craindre une extension trop considérable et trop rapide de ce qu'on pourrait être tenté d'appeler la main-morte forestière.

Il a été fait autrefois en Belgique, des aliénations si importantes et si regrettables des forêts domaniales les plus belles et les plus heureusement situées, qu'à peine nous pouvons espérer que jamais les dévastations accomplies puissent être réparées. Si, chaque année, l'État et les administrations publiques parvenaient à récupérer cinq cents hectares de bois ou de terrains à boiser, il faudrait plus d'un siècle, néanmoins, pour reconstituer le domaine forestier qui a été aliéné de 1820 à 1840.

L'article unique du projet de loi a été discuté par la Commission d'une manière approfondie. Elle a été d'accord pour en approuver le principe et les dispositions essentielles. Cependant, faisant droit aux observations de deux de ses membres, elle a adopté deux amendements qui en restreignent quelque peu les effets. Pour mieux préciser quelles personnes civiles pouvaient bénéficier de l'exemption des droits de mutation, elle a substitué aux mots « établissements publics » les mots « établissements charitables publics ».

Du reste, c'était sans doute bien les hospices et les bureaux de bienfaisance que le Gouvernement avait en vue en proposant le projet de loi.

La Commission a adopté, par trois voix contre deux, un autre amendement, aux termes duquel la gratuité de l'enregistrement ne sera accordée que dans les cas où la contenance des terrains acquis serait de cinquante hectares au moins. Cette modification a été motivée par la crainte de voir les communes et les établissements publics jouir d'un avantage fiscal pour faire la concurrence à des cultivateurs ou à de modestes propriétaires qui peuvent avoir également intérêt à acquérir des parcelles de terre leur convenant

pour arrondir ou améliorer leur exploitation. Cet amendement écarte une objection assez grave sans porter préjudice aux intérêts forestiers. Il aura indirectement une conséquence utile, en limitant presque nécessairement l'application de la loi aux acquisitions importantes pour lesquelles les communes doivent obtenir l'autorisation du Roi. Il en résultera que, dans chaque cas particulier, le Gouvernement aura à apprécier si l'acquisition dont l'approbation est sollicitée offre, au point de vue forestier, le caractère d'intérêt général défini dans l'Exposé des motifs du projet de loi.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de proposer à l'adoption de la Chambre le projet de loi ainsi amendé.

Le Président-Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.



Texte présenté par le Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le Gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

Tekst voorgesteld door de Regeering.

EENIG ARTIKEL.

Worden kosteloos geregistreerd de akten houdende aankoop door gemeenten of openbare gestichten van bosschen of wouden of van gronden tot het bezetten met hout bestemd.

Wanneer gedurende twee jaar, te rekenen van de akte van aankoop, de verkregen gronden die bestemming niet ontvangen hebben, worden de gewone registratie- en overschrijvingsrechten eischbaar, ten ware, bij den aankoop, de Regeering een langer tijdbestek zou hebben toegestaan.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

§ 1. Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements *charitables* publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés, *ayant une contenance de cinquante hectares au moins.*

§ 2. (Comme ci-contre.)

Tekst voorgesteld door de Commissie.

EENIG ARTIKEL.

§ 1. Worden kosteloos geregistreerd de akten houdende aankoop, door gemeenten of openbare *weldadigheidsgestichten* van bosschen of wouden of van gronden tot het bezetten met hout bestemd, *hebbende ten minste vijftig hectaren oppervlakte.*

§ 2. (Als hier nevens.)

